ROYAUMONT
abbaye & fondation

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Article 1 : Généralités
Les présentes conditions générales de prestation de services ont pour objet de préciser l'organisation des relations contractuelles entre la FONDATION « le Prestataire » et le BÉNÉFICIAIRE « Client », elles s'appliquent à toutes les formations dispensées par la Fondation Royaumont.

Le terme « Prestataire » désigne LA FONDATION ROYAUMONT, Centre international pour les artistes de la musique et de la danse.

Le terme « Client » désigne la personne physique signataire du contrat de formation : LE BÉNÉFICIAIRE (au sens de l'article L.6353-3 du Code du Travail) qui accepte les présentes conditions générales.
Les conditions générales s'appliquent de façon exclusive aux formations conclues entre LA FONDATION et LE BÉNÉFICIAIRE.
Toutes autres conditions n'engagent la FONDATION qu'après acceptation expresse et écrite de sa part.

Les informations et/ou prix figurant sur les documents, catalogues, publicités, prospectus ou site internet de LA FONDATION ne sont données qu'à titre indicatif. Le seul fait d'accepter une offre de LA FONDATION emporte l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales.

L'offre de formations de LA FONDATION sont valables dans la limite du délai d'option fixé à douze mois à compter de la date de l'offre, sauf stipulations contraires portées sur celle-ci.

Les conditions générales peuvent être modifiées à tout moment et sans préavis par LA FONDATION, les modifications seront applicables à toutes les commandes postérieures à ladite modification.

Lorsqu'une personne physique entreprend une formation à titre individuelle et à ses frais, le contrat est réputé formé lors de sa signature. Il est soumis aux dispositions des articles L.6353-3 à L.6353-9 du Code du Travail.

Dans tous les autres cas, la convention, au sens de l'article L.6353-2 du Code du Travail, est formée par la réception, par LA FONDATION, du contrat de formation professionnelle signé par LA FONDATION, à l'exception de ceux bénéficiant d'une contractualisation spécifique.

Les formations proposées par LA FONDATION relèvent des dispositions figurant à la VIème partie du code du travail dans le cadre de la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article 2 : Documents régissant l'accord des parties
Les documents régissant l'accord des parties sont, à l'exclusion de tout autre, par ordre de priorité décroissante :

1. Le formulaire d'inscription dûment complété,
2. Les présentes conditions générales,
3. Les éventuels avenants aux présentes conditions générales,
4. Le Règlement Intérieur de formation de LA FONDATION, pris en application des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du Travail relatif aux droit et obligations des BÉNÉFICIAIRES au cours des sessions de formation, et à la discipline et aux garanties attachées à la mise en œuvre des formations,
5. Les contrats de formation professionnelle acceptées par les deux parties,
6. Les avenants éventuels aux contrats de formation professionnelle acceptées par les deux parties,
7. Les éventuelles conventions de partenariat de formation signées entre LA FONDATION et LE BÉNÉFICIAIRE.

En cas de contradiction entre l'un de ces documents, celui de priorité supérieure prévaudra pour l'interprétation en cause.
Les dispositions des conditions générales et des documents précités expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Ces dispositions prévalent donc sur toute proposition, échange de lettres, notes ou courriers électronique antérieures à sa signature, ainsi que sur toute autre disposition figurant dans des documents échangés entre les parties et relatifs à l'objet du contrat.

Article 3 : Modalités d'inscription
La convention n'est parfaitement conclue entre les parties que sous réserve de l'acceptation expresse du BÉNÉFICIAIRE par LA FONDATION.
La commande est réputée ferme et définitive lorsque LA FONDATION renvoie, par tout moyen, le contrat de formation professionnelle (transmission électronique et/ou courrier).
Toute modification de la commande demandée par LA FONDATION est subordonnée à l'acceptation expresse et écrite de LA FONDATION

Article 4 : Conditions d'intégrations
Toutes les phases de validation ou de sélection des participants à la formation relèvent de la décision de LA FONDATION.

Article 5 : Conditions d'inscription et conditions financières
Sauf mention contraire, et les besoins requis pour le bon déroulement de certains programmes de formation qui sont alors spécifiés, les frais de déplacement jusqu'au lieu de formation restent à la charge du BÉNÉFICIAIRE, exception faite des sessions à Royaumont

pour lesquelles un transfert aller-retour entre la gare de Viarmes et l'Abbaye de Royaumont sera pris en charge et organisé par LA FONDATION.

Le montant de la participation demandée au BÉNÉFICIAIRE est établi d'après les renseignements fournis préalablement par le BÉNÉFICIAIRE (fiche de renseignements sur la situation du BÉNÉFICIAIRE).
Les droits d'inscription, d'un montant de **400€ TTC**, sont à verser à la signature du contrat de formation et au plus tard 2 semaines avant le début de la formation. Ces frais d'inscriptions correspondent à une participation aux frais administratifs, de fonctionnement et de préparation du campus.

5.1. Concernant les conventions de formation (financement entreprise ou établissement paritaire)
A réception de l'inscription du BÉNÉFICIAIRE, LA FONDATION fera parvenir un exemplaire du contrat de formation professionnelle qui devra impérativement être retourné à LA FONDATION paraphé et signé.
Etablissements paritaires : LA FONDATION, en tant qu'établissement de formation professionnelle homologué, peut permettre l'accession des bénéficiaires à des prises en charges par leurs employeurs ou par des organismes paritaires (AFDAS, France travail ou autre)
Dans ce cas, le versement sera effectué par l'organisme ayant accepté la prise en charge, suivant les termes d'une convention établie entre LA FONDATION et l'organisme.
Dans ce cas, la participation demandée au bénéficiaire s'élève à 400€ TTC correspondant aux droits d'inscription.

a) Par un opérateur de Compétences – OPCO (Afdas, Atelier Opéra Off, Harmoniques ou tout autre opérateur…) Dispositif de prise en charge, sous certaines conditions, pour les artistes travaillant en France.

Il appartient au BÉNÉFICIAIRE de vérifier l'imputabilité de la formation auprès des OPCO, et de faire la demande de prise en charge au minimum 4 semaines impérativement avant le début de la formation auprès de LA FONDATION. La FONDATION fournira les documents nécessaires (devis et programme de formation).

b) Pour les demandeurs d'emploi
Au titre de L'AIF (AIDE INDIVIDUELLE A LA FORMATION)
Elle permet de (co)financer, dans certaines situations spécifiques, tout ou partie des frais pédagogiques d'une formation en vue d'un retour durable à l'emploi. La demande doit être déposée 15 jours calendaires avant le début de la formation, signée par le responsable de l'organisme qui la dispense et par le demandeur d'emploi. La signature du représentant de France Travail doit intervenir avant le premier jour de la formation.

Contenu du dispositif
L'AIF est une aide financière accordée sous conditions.
Elle permet uniquement la prise en charge des frais pédagogiques (hors frais de dossier, d'achat de matériel, d'inscription aux examens, etc.).
Elle est versée directement à l'organisme de formation.

c) Pour les travailleurs handicapés
L'AGEFIPH L'Association nationale de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés, intervient sous forme de financement dans toute intervention liée à un projet d'insertion d'un travailleur handicapé en milieu ordinaire de travail sous forme d'aide à la formation...
AGEFIPH : 192, avenue Aristide Briand 92 226 Bagneux cedex Tél : 01 46 11 00 11
FRANCE TRAVAIL
La personne handicapée à la recherche d'un emploi, doit contacter le conseiller emploi spécialisé pour les travailleurs handicapés au CAP Pole Emploi (www.capemploi.net) de son domicile et s'inscrire comme demandeur d'emploi.

d) Bourses de la Fondation Royaumont
En cas de refus des demandes d'aides mentionnées ci-dessus et sur présentation d'un justificatif (capture d'écran, mail de refus...), LE BÉNÉFICIAIRE pourra adresser une demande de bourse à L'ÉTABLISSEMENT ORGANISATEUR.

Une commission se réunira afin d'attribuer un nombre de bourses limités et dont les montants pourront être variables.

Si LE BÉNÉFICIAIRE obtient une bourse, resteraient à sa charge :
- la différence entre le montant de la bourse octroyée et les frais de formations
- les 400€ TTC de frais d'inscription

Article 6 : Conditions et moyens de paiements
Les prix sont établis toutes taxes comprises (TTC), sauf indication contraire. Conformément aux conditions prévues au contrat de formation professionnelle, les paiements ont lieu en euros.

Modalités de paiement
Conformément à l'article 5, le BÉNÉFICIAIRE devra s'acquitter du règlement par virement bancaire au plus tard 2 semaines avant le 1er jour de la formation et transmettra, sur demande, un justificatif émanant de son établissement bancaire. Les frais bancaires depuis l'étranger seront à la charge du BÉNÉFICIAIRE.
En cas de modification de l'accord de financement par l'OPCO (type AFDAS), ou tout autre organisme, le BÉNÉFICIAIRE resterait redevable du coût de formation non financé par ledit organisme.

Article 7 : Modalités de formation

7.1. Effectifs

Les participants seront intégrés dans une session de formation avec un effectif variant en fonction de chaque formation (environ 6 et 50 personnes).

7.2. Modalités de déroulement de la formation

Les formations ont lieu aux dates et conditions indiquées sur le contrat de formation professionnelle.

7.3. Nature de l'action de formation

Les actions de formation assurées par LA FONDATION entrent dans le champ de l'article L. 6313-1 du Code du Travail.

7.4. Sanction de l'action de formation

Conformément à l'article L.6353-1 alinéa 2 du Code de Travail, LA FONDATION remettra, à l'issue de la formation, une attestation mentionnant les objectifs, la nature, la durée de formation ainsi que les résultats de l'évaluation des acquis de la formation.

Il est communément admis pour les formations en présentiel que les feuilles d'émargement signées par LE BÉNÉFICIAIRE et l'intervenant principal, par demi-journée, attestent de la réalisation de la formation.
LA FONDATION s'engage également à faire parvenir les mêmes attestations de présence aux OPCO (type AFDAS), ou tout autre organisme, qui prennent en charge le financement de ladite formation.

7.5. Lieu de l'action de formation

Les modules de formations en présentiel inter-entreprises se déroulent dans les locaux de formation :

- FONDATION ROYAUMONT

95270 ASNIERES SUR OISE

Toutefois, LA FONDATION pourra, à sa discrétion, organiser tout ou partie de la formation en tous lieux autres que ses locaux et/ou à distance.

7.6. Assurance

LA FONDATION s'engage à contracter auprès des compagnies d'assurances notoirement solvables, les polices nécessaires tant en responsabilité civile qu'en multirisques professionnels couvrant le personnel qu'il engage directement et les objets lui appartenant, dans le cadre des activités professionnelles menées dans et hors ses murs.
LE BÉNÉFICIAIRE déclare avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile qui garantit les dégradations qu'il pourrait causer sans volonté intentionnelle.

Article 8 : Annulation de la formation
La FONDATION se réserve le droit d'annuler ladite formation, pour des raisons motivées, sans qu'aucune pénalité de rupture ou de compensation ne soit due au BÉNÉFICIAIRE.
La FONDATION se réserve le droit de reporter la formation, de modifier le lieu de son déroulement, le contenu de son programme ou les intervenants, tout en respectant la même qualité pédagogique du stage initial si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent.
Néanmoins, faute du report de la formation à une date ultérieure et de réalisation totale de la formation, LA FONDATION procédera au remboursement des sommes éventuellement perçues et effectivement versées par le BÉNÉFICIAIRE.

Article 9 : Résiliation ou abandon de la formation
Si LE BÉNÉFICIAIRE est empêché de suivre la formation par suite d'un cas reconnu de force majeure ou de maladie dûment attestée par un certificat médical, le contrat de formation professionnelle serait résilié. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont dues au prorata temporis.
En cas d'annulation de la formation par LA FONDATION, celle-ci devra rembourser l'intégralité des sommes versées ou proposer une inscription pour une autre formation programmée dans les douze mois suivants.
En cas de changement majeur dans le programme prévisionnel de la formation (répertoire étudié, modification des intervenants, durée totale…) ou modification des intervenants, LE BÉNÉFICIAIRE devra en être informé.

Article 10 : Assiduité
La présence du BÉNÉFICIAIRE est obligatoire pour toute la durée de la formation ou du cycle de formation, sauf dérogation particulière, et faisant l'objet d'un écrit. Les autorisations d'absences sont exceptionnelles et doivent être soumises à l'accord préalable du responsable pédagogique de LA FONDATION qui peut les refuser.
A l'issue de LA FORMATION, un certificat de présence sera fourni par le responsable pédagogique. Afin de l'établir, LE BÉNÉFICIAIRE sera tenu d'émarger chaque ½ journée la feuille de présence.

Article 11 : Travaux préparatoires de la formation
Tous les descriptifs, partitions, ou tout autre document partagé entre participants à la formation sont communiqués dans le cadre d'un prêt d'usage à seule finalité de préparation de la formation. Ces documents ne seront pas utilisés par l'autre partie à d'autres fins.

Article 12 : Informations
LE BÉNÉFICIAIRE s'engage à transmettre toutes informations utiles à la mise en œuvre de la formation de LA FONDATION.

Article 13 : Propriété intellectuelle
Chaque participant à la formation s'engage à considérer toutes informations techniques, pédagogiques, didactiques, éducatives, documentaires ou autres comme étant la propriété industrielle et/ou intellectuelle de celui-ci et en conséquent à ne les utiliser que dans le cadre de l'exécution du contrat de formation professionnelle.
Ces informations ne pourront être communiquées ou rendues accessibles à des tiers, en tout ou en partie sans l'aval écrit préalable de son propriétaire. Les parties ne s'opposeront aucun de leurs droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle leur appartenant.

Article 14 : Confidentialité
Les parties peuvent être amenées à s'échanger ou à prendre connaissance d'informations confidentielles au cours de l'exécution des présentes.

14.1. Définitions
Sont considérées comme informations confidentielles toutes informations techniques, pédagogiques, didactiques, éducatives, documentaires, que ces informations soient communiquées par écrit ou oralement.

14.2. Obligations
Les parties s'engagent à considérer comme confidentielles l'ensemble des informations, telles que ci-dessus définies, communiquées volontairement ou non par l'autre partie ou dont le cocontractant aurait pris connaissance à l'insu de son partenaire. La partie ayant pris connaissance de ces informations confidentielles ne pourra les communiquer, sous quelque forme que ce soit à quiconque. Les parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles pour éviter toute divulgation ou utilisation non autorisée.

14.3. Exceptions
Les obligations de confidentialité mentionnées ci-avant ne sauront s'appliquer aux informations dont la partie réceptrice peut démontrer qu'elles sont dans le domaine public au moment de leur divulgation, déjà connue de la partie réceptrice au moment de la divulgation, divulguées à la partie réceptrice par un tiers ayant le droit de divulguer ces informations, ou enfin, développées indépendamment par la partie réceptrice.
Les obligations de confidentialité et de non-utilisation ci-avant développées resteront en vigueur pendant un délai de 5 (cinq) ans à compter du terme ou de la résiliation de la présente convention.
La FONDATION met à disposition les moyens matériels strictement nécessaires à la formation (les moyens audiovisuels, les outils informatiques…). Il est entendu que les outils pédagogiques sont mis à la disposition du BÉNÉFICIAIRE uniquement aux fins de formation, ce qui exclut toute utilisation à des fins personnelles. En conséquence, LE BÉNÉFICIAIRE s'interdit notamment d'introduire, dans quelque système informatisé que ce soit, des données qui ne seraient pas strictement liées et nécessaires à sa formation.
LE BÉNÉFICIAIRE s'interdit de supprimer, modifier, adjoindre un code d'accès, mot de passe

ou clé différent de celui qui a été mis en place ainsi que d'introduire dans le système des données susceptibles de porter atteinte aux droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux de LA FONDATION et/ou de nuire au bon fonctionnement de LA FONDATION. De la même façon, il s'interdit de falsifier, dupliquer, reproduire directement ou indirectement les logiciels, progiciels, DVD mis à sa disposition pour les besoins de la formation et/ou auxquels il aura accès ainsi que de transmettre de quelque façon que ce soit des données propres à LA FONDATION.

Article 15 : Données personnelles

15.1 Les données collectées

L'organisme de formation est amené, pour traiter les demandes d'inscriptions et assurer son activité, à recueillir des informations et données personnelles qui font l'objet d'un traitement informatique destiné à répondre aux demandes de formation des cocontractants et au suivi de leur dossier.

Les destinataires des données sont exclusivement les services administratifs et pédagogiques de LA FONDATION, les intervenants qui animent les formations et, le cas échéant, les organismes certificateurs partenaires.
Lors d'une inscription à une formation, LE BÉNÉFICIAIRE s'inscrit sur la plateforme google créée à cet effet. Les informations recueillies sur le formulaire d'inscription à la plateforme sont enregistrées dans un fichier informatisé par le responsable administratif du pôle concerné par la formation. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : responsable pédagogique du pôle artistique

15.2 Les finalités des traitements

En tant que responsable de traitement, LA FONDATION collecte les données à caractère personnel des BÉNÉFICIAIRES de façon licite et loyale et en respectant leurs droits.
L'objectif de la collecte de données à caractère personnel est de tenir informé les BÉNÉFICIAIRES de l'ajout futur de contenus les concernant et d'offrir aux BÉNÉFICIAIRES une expérience sûre, optimale, efficace et personnalisée.

15.3 La durée de conservation des données

Les emails collectés seront conservés sans limitation de durée, sauf demande du BÉNÉFICIAIRE.

15.4 Les droits des BÉNÉFICIAIRES sur leurs données à caractère personnel

En application du Chapitre III du RGPD relatif aux droits de la personne concernée, LE BÉNÉFICIAIRE peut à tout moment demander à LA FONDATION l'accès aux données collectées. Dans les mêmes conditions, il peut également faire valoir un droit à la portabilité de ses données, à l'effacement, à la rectification ainsi qu'un droit d'opposition au traitement.
LE BÉNÉFICIAIRE a également la possibilité de retirer à tout moment le consentement sur

lequel était fondé le traitement, sans porter atteinte à la licéité de celui-ci avant retrait.
Le BÉNÉFICIAIRE peut se désinscrire à tout instant en envoyant un email au responsable administratif du pôle artistique
LE BÉNÉFICIAIRE a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) s'il considère que les traitements dont ses données personnelles ont fait l'objet ont été exercés en violation du règlement européen pour la protection des données.

15.5 Communication des données à caractère personnel des BÉNÉFICIAIRES
LA FONDATION s'engage à conserver toutes les données à caractère personnel collectées via la plateforme et à ne les partager que dans certaines circonstances et conformément aux dispositions de la règlementation applicable.
Les données à caractère personnel du BÉNÉFICIAIRE peuvent être partagées avec des tiers institutionnels pour les motifs suivants :

- En réponse à une procédure judiciaire ou administrative de toute nature ou à des mesures d'application de la loi réclamées par les autorités compétentes ;
- Pour se conformer à des obligations légales, pour protéger les droits et/ou la sûreté d'un individu, pour protéger les droits et la propriété du BÉNÉFICIAIRE, y compris la nécessité de voir la présente Politique de Confidentialité respectée, et d'empêcher les problèmes de fraude, de sécurité ou techniques.

15.6 Sécurité et protection des données à caractère personnel des BÉNÉFICIAIRES
La sécurité des données à caractère personnel fait partie des priorités. LA FONDATION s'engage à prendre toutes les mesures appropriées et raisonnables sur le plan administratif et technique pour empêcher toute divulgation, utilisation, altération ou destruction des données à caractère personnel qu'un BÉNÉFICIAIRE lui fournit (contrôle des accès, sécurisation des mots de passe, accès selon des habilitations spécifiques, etc.).

Article 16 : Cas de force majeure
Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française tels que :

1. survenance d'un cataclysme naturel ;
2. tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, etc. ;
3. conflit armé, guerre, conflit, attentats ;
4. conflit du travail, grève totale ou partielle chez le fournisseur ou le client ;
5. conflit du travail, grève totale ou partielle des transporteurs empêchant le bénéficiaire ou l'intervenant de se rendre sur le lieu de la formation ;
6. injonction impérative des pouvoirs publics (embargo, crise sanitaire, attentat…) ;
7. accidents d'exploitation, bris de machines, explosion.

Chaque partie informera l'autre partie, sans délai, de la survenance d'un cas de force

majeure dont elle aura connaissance et qui, à ses yeux, est de nature à affecter l'exécution du contrat.
Si la durée de l'empêchement excède 10 jours ouvrables, les parties devront se concerter dans les 5 jours ouvrables suivant l'expiration du délai de 10 jours ouvrables pour examiner de bonne foi si le contrat doit se poursuivre ou s'arrêter.

Article 17 : Différends éventuels
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des conditions générales de vente, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Les Parties acceptent cette attribution de juridiction sans aucune restriction ni réserve.

Edité en septembre 2026 (annule et remplace le précédent document)